

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE LUZE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 31-26 du 25/09/2026 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LUZE

- VU - le code de la route,
- VU - Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,
- VU - le code de la voirie routière,
- VU - la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
- VU - le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- VU - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 modifié,
- VU - Vu l'arrêté préfectoral N° 1838 portant autorisation de vente au déballage

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation suivante :
La Foire aux Pommes organisée le dimanche 04 octobre 2026 de 09h à 19h sur le domaine public par l'association « Comité des Fêtes ».

A R R E T E

ARTICLE 1 :

- dimanche 04 octobre 2026, la circulation sera interdite rue de la Luzine depuis le carrefour avec la rue du Passeur jusqu'au carrefour avec la rue du Paquot, ainsi que la rue du Breuil.

ARTICLE 2 :

- La circulation sera déviée par les rues du Passeur, de la Grande Goutte et du Paquot.

ARTICLE 3 :

- Des panneaux indiquant l'itinéraire dévié seront placés à chaque extrémité de la section interdite et cet itinéraire sera jalonné par des flèches précisant la direction à prendre. Le tout à charge des organisateurs.

ARTICLE 4 :

- Par dérogations aux prescriptions de l'article 1 les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les véhicules des riverains, de médecins, de services de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances et les véhicules des responsables de l'ordre, ainsi que les exposants avant 09h30.

ARTICLE 5 :

- Les stands seront disposés de telle sorte que la circulation des véhicules énumérés à l'article 4 puisse être aisément assurée.

ARTICLE 6 :

Il est formellement interdit d'exposer un stand de vente au déballage hors périmètre de foire défini par l'association organisatrice.

ARTICLE 7 :

- Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 8 :

- L'équipe organisatrice de l'association « les Chouettes Vergers Luzois », le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'HERICOURT-VILLERSEXEL, sont chargés de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché et publié dans les lieux habituelles

A LUZE, le 25/09/2026



Le Maire, Éric STEIB